

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative
à la Police des Havres.**

**Police des
Havres.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance pro-

visoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, passée le 6 juin 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1931.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 22 mai 1915 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1. Il est défendu, excepté avec la permission du Maître du Port, de faire fonctionner l'hélice à bord d'un navire à vapeur dans l'ancien havre de Saint-Pierre-Port.

Fonctionnement de l'hélice dans l'ancien havre.

Il est également défendu, sans la permission du Maître du Port, de faire fonctionner l'hélice à bord d'un navire à vapeur dans les Havres de Saint-Pierre-Port ou de Saint-Samson en dedans d'une distance de soixante pieds des quais et des têtes de la chaussée des dits havres.

Idem dans les deux Havres.

2. Tout navire à vapeur entrant et sortant de l'ancien havre de Saint-Pierre-Port, des quais du havre de Saint-Pierre-Port, ou du havre de Saint-Samson sera tenu de se touer excepté avec la permission spéciale du Maître du Port.

Touage en entrant et sortant des havres.

3. Il est défendu à tout navire de délester de l'eau soit dans les havres de Saint-Pierre-Port ou dans le havre de Saint-Samson à moins qu'il n'y ait deux pieds d'eau pour le moins le long du dit navire.

Délesterment d'eau dans les havres.

4. Tout navire amarré à quai soit dans les havres de Saint-Pierre-Port ou dans le havre de Saint-Samson sera amarré dans telle position et de telle manière qui sera indiquée par le Maître du Port.

Amarrage à quai.

5. Il est défendu de pomper l'eau de cale des navires dans les havres de Saint-Pierre-Port ou de Saint-Samson.

Pompage de l'eau de cale.

1931.

Pénalité pour
Infractions.

6. Tout contrevenant à aucun des articles de cette Ordonnance sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 sterling, la dite amende exigible sur le Maître ou l'Agent de tout navire.

Définition de
"navire à
vapeur."

Dans cette Ordonnance les mots " navire à vapeur " s'appliquent à tout bateau ou navire d'une longueur excédant cinquante pieds propulsé mécaniquement.
